



CONDITIONS GÉNÉRALES VELUX COMMERCIAL - BELGIQUE

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes conditions générales (« **CG** ») s'appliquent à toutes nos offres, confirmations de commande et de tous les contrats d'achat Velux - Belgium SA (« **VELUX Commercial** ») émis ou conclus avec des clients, à l'exception des personnes physiques n'agissant pas dans le cadre de leur activité professionnelle (« **Clients** »), et s'appliquent également aux relations d'affaires actuelles et futures, sauf disposition contraire convenue par écrit. Un client est une personne morale ou une société dotée de la personnalité juridique qui agit dans l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles lorsqu'elle conclut un acte juridique. Les présentes CG sont aussi d'application aux contrats relatifs aux travaux et/ou services.
- 1.2. Toute dérogation aux présentes CG nécessite l'accord écrit de VELUX Commercial. De même, les ajouts, compléments ou annexes nécessitent l'approbation écrite de VELUX Commercial afin d'être contraignants avec le contrat, nonobstant le moyen utilisé pour les communiquer.

2. Formation du contrat, modifications du produit

- 2.1. Sauf indication contraire dans l'offre du contrat individuelle, les offres de VELUX Commercial doivent être acceptées dans un délai de 30 jours à compter de leur date.
- 2.2. VELUX Commercial se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications aux produits, sous réserve d'accord des clients, notamment en raison d'améliorations techniques, de changements législatifs ou réglementaires et de déroger aux normes industrielles concernant les masses, les poids et les autres données techniques relatives aux produits.
- 2.3. Tous les échantillons, dessins, descriptifs ou publicités produites par VELUX Commercial et toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou brochures de VELUX Commercial sont produits dans le seul but de donner une idée approximative des produits et autres biens qui y sont décrits. Ils ne font pas partie d'un contrat et n'ont pas d'effet contractuel.

3. Prix, emballages

- 3.1. Le prix contractuel est calculé à partir de la liste de prix VELUX Commercial la plus récente, en tenant compte de toute remise convenue et offre ou prix individuel. Le prix du contrat inclut la livraison sur les sites en Belgique. S'il est convenu dans le contrat que VELUX Commercial s'en charge, les services, tels que, mais sans s'y limiter, le déchargement, l'empilage, la mise à disposition du matériel nécessaire et les frais de transport pour les livraisons à l'étranger, sont à la charge du client en tant que services supplémentaires et sont facturés séparément. Le prix contractuel indiqué dans le contrat écrit ou la confirmation de commande est contraignant. Le prix du contrat n'inclut pas, et le client est responsable du paiement de toutes taxes étrangères ou nationales ou de tous frais de quelque nature que ce soit, pouvant s'appliquer (y compris, mais sans se limiter aux droits d'accise, taxes sur les ventes, la TVA, les droits de douane ou autres droits d'importation, ainsi que tout autres taxes, tarifs ou droits).

- 3.2. Le prix du contrat est basé sur le coût de revient applicable à VELUX Commercial au moment de la conclusion du contrat. Si quatre mois au moins s'écoulent entre la conclusion du contrat et la première date de livraison prévue, la disposition suivante est d'application : VELUX Commercial peut adapter le prix du contrat en fonction des fluctuations des coûts de l'exécution du contrat pour VELUX Commercial et qui ont été pris en compte dans le calcul du prix du contrat.

Une augmentation/diminution du prix du contrat doit être envisagée et une réduction/augmentation du prix doit être effectuée si, par exemple, le coût pour VELUX Commercial de l'approvisionnement en matières premières, de l'énergie ou des coûts de transport a augmenté/diminué.

Les augmentations d'un type de coût, par exemple les frais de transport, seront appliquées à condition que l'augmentation soit compensée par des diminutions à d'autres égards, par exemple les coûts des matières premières. En cas de réductions de coûts applicables, par exemple des frais de transport, VELUX Commercial réduira le prix du contrat à sa discrétion dans la mesure où ces réductions de coûts ne sont pas entièrement ou partiellement compensées par des augmentations à d'autres égards. Lors de l'adaptation du prix contractuel, VELUX Commercial agira raisonnablement et choisira les moments d'une modification des coûts de manière à ce que les réductions de coûts ne soient pas prises en compte selon des normes moins favorables pour le client que les augmentations de coûts, et de manière à ce que les réductions de coûts aient au moins le même effet sur le prix contractuel que les augmentations de coûts.

- 3.3. Si et dans la mesure où VELUX Commercial est tenue, en vertu du contrat ou d'une autre manière, de reprendre des emballages, ce service sera effectué à la demande du client, à la discrétion de VELUX Commercial, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de services mandatée par VELUX Commercial dans le cas d'espèce. Le lieu de reprise est déterminé par VELUX Commercial de manière discrétionnaire, en tenant compte des intérêts du client. Les frais de reprise sont à la charge du client.

4. Délais de livraison, force majeure, auto-livraison

- 4.1. Sauf disposition contraire expresse dans le contrat, les dates et délais de livraison indiqués dans le contrat ou la confirmation de commande ne constituent qu'une estimation.
- 4.2. Le respect par VELUX Commercial des dates et délais de livraison, qu'ils soient expressément convenus dans le contrat ou non, dépend de l'exécution des obligations contractuelles du client et de la réception par VELUX Commercial de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande ainsi que d'autres données raisonnablement exigées par VELUX Commercial de la part du client. Ces obligations de livraison sont soumises à la réception par VELUX Commercial des paiements convenus conformément au contrat. VELUX Commercial n'est pas responsable si la livraison ne peut pas être effectuée dans les délais prévus en raison de circonstances qui ne relèvent pas de la responsabilité de VELUX Commercial (cf. événements imprévisibles conformément à l'article 4.3).
- 4.3. Les événements imprévisibles et indépendants de la volonté de VELUX Commercial qui affectent sa capacité à exécuter le contrat, tels que la guerre, le risque de guerre, l'insurrection, les actes de violence de tiers contre des personnes ou des biens, la force majeure, y compris les mesures monétaires et commerciales, les conflits sociaux au sein de l'entreprise VELUX Commercial, chez ses fournisseurs ou les entreprises de transport, l'interruption des services de transport, les incendies, les pénuries de matières premières, les pénuries d'énergie, les épidémies et pandémies, et toutes autres perturbations opérationnelles chez VELUX Commercial ou chez ses fournisseurs, et dont les effets n'auraient pu être évités par VELUX Commercial en prenant des mesures raisonnables, confèrent à VELUX Commercial le droit de prolonger le délai de livraison du contrat en fonction de l'impact de l'événement en question sur VELUX Commercial. Cette disposition s'applique également si VELUX Commercial est en

défaut ou si les obstacles à l'exécution mentionnés ci-dessus existaient déjà avant la conclusion du contrat, mais étaient inconnus de VELUX Commercial, sans qu'une telle méconnaissance soit de sa responsabilité. VELUX Commercial informera le client sans délai des empêchements susmentionnés.

- 4.4. Si les retards de livraison dus aux événements mentionnés (section 4.3) durent plus de deux mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat. Toutefois, le client ne peut résilier le contrat que si VELUX Commercial, à la demande du client, ne précise pas dans un délai d'une semaine, si elle souhaite résilier le contrat ou livrer dans un délai raisonnable. Ce droit de résiliation s'applique également, indépendamment du délai mentionné, si l'une des parties perd tout intérêt à l'exécution du contrat en raison du retard.
- 4.5. Si VELUX Commercial est en retard dans la livraison, le client doit fixer un délai raisonnable pour l'exécution. Autrement, aucune indemnité ne peut être exigée en lieu et place de l'exécution, et le client ne peut plus résilier le contrat. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai si VELUX Commercial refuse sérieusement et définitivement de réaliser la prestation, ou si VELUX Commercial n'exécute pas la prestation à la date ou dans le délai fixé dans le contrat, et que le client était principalement intéressé à la rapidité de l'exécution, ou s'il existe des circonstances particulières qui justifient une résiliation immédiate en tenant compte des intérêts réciproques.
- 4.6. Si des délais de livraison fixes sont convenus, ils ne s'appliquent que si tous les détails de la commande sont intégralement précisés et en temps utile, en particulier toutes les informations, permis et autorisations à obtenir par le client et la réception à temps de tout paiement anticipé convenu. Une date finale convenue est considérée ne pas être respectée si les livraisons et/ou les services sont incomplets et défectueux à cette date, ainsi la mise en service globale ne peut être achevée à la date fixée.
- 4.7. Le client a le droit de résilier le contrat, en cas de défaillance par VELUX Commercial, à l'expiration d'un délai raisonnable fixé pour l'exécution.
- 4.8. VELUX Commercial se réserve le droit d'effectuer des livraisons en plusieurs fois, à condition que le client y ait consenti. Ces livraisons sont considérées comme des livraisons clôturées pour la facturation.
- 4.9. Si les livraisons ne peuvent être effectuées à la date convenue ou sont retardées pour des raisons imputables au client, tous les frais de stockage et de transport encourus par VELUX Commercial sont à la charge du client.
- 4.10. La livraison par VELUX Commercial est soumise à la livraison conforme et ponctuelle des produits et des pré-matériaux à VELUX Commercial et à ses affiliés.

5. Transfert des risques

- 5.1. Le risque de dommages ou de perte des produits est transféré au client au moment de la livraison (y compris en port payé) ou, si le client omet de prendre la livraison des produits, au moment où VELUX Commercial en fait l'offre. Dans ce contexte, la livraison inclut :
 - 5.1.1. Pour les livraisons, lorsque les produits sont mis à disposition pour enlèvement par VELUX Commercial (EXW Incoterms 2020)
 - 5.1.2. Pour la mise en place ou l'installation - si cela fait partie des obligations contractuelles de VELUX Commercial dans le cas d'espèce - lors de la réception ou, si cela a été convenu,

après un essai réussi. Dans la mesure où la réception est dispensée ou remplacée conformément aux dispositions légales, ces dispositions légales prévalent.

- 5.2. Si l'expédition, la livraison, le démarrage, la mise en place ou l'installation, le transfert vers les propres opérations du client ou les essais sont retardés pour des raisons dont le client est responsable, ou si le client est en défaut d'acceptation pour d'autres raisons, le risque lui est transféré.

6. Conditions de paiement

VELUX Commercial a le droit de compenser toute somme qui lui est due par le client avec toute somme qu'elle doit au client, que cette somme soit due en relation avec les produits ou en vertu du contrat ou autrement.

7. Réserve de propriété

- 7.1. La propriété des produits n'est transférée au client que lorsque VELUX Commercial a reçu le paiement intégral (en espèces ou en fonds disponibles) des produits.
- 7.2. Jusqu'à ce que la propriété des produits soit transférée au client, ce dernier doit conserver les produits séparément de ceux du client et des tiers, les stocker, les protéger et les assurer de manière adéquate et les identifier comme étant la propriété de VELUX Commercial.

8. Droits en cas de défaut

- 8.1. Le client doit inspecter les produits dès que possible après la livraison et - si le traitement des échantillons l'exige - vérifier les caractéristiques des produits livrés et, dans les dix (10) jours suivant la livraison, notifier par écrit à VELUX Commercial tout défaut ou toute question ou élément pour lequel le client estime que les produits ne sont pas conformes au contrat. Si le client ne notifie pas cette information, les produits seront considérés comme acceptés sans réserve. Lors de la livraison, le client doit immédiatement vérifier si les produits ont été endommagés pendant le transport et notifier immédiatement ces dommages à l'entreprise de transport et à VELUX Commercial.
- 8.2. Dès réception d'une telle notification dans les formes et délais requis, VELUX Commercial peut procéder à une rectification ou à une livraison de remplacement. Le client a droit à d'autres voies de recours, en particulier à une réduction du prix d'achat ou à la résiliation du contrat, que si les conditions prévues par la loi sont remplies.
- 8.3. Sauf accord écrit et expresse, VELUX Commercial n'est pas tenu responsable, en vertu du contrat, des défauts ou autres dommages causés par (1) le client, (2) une installation incorrecte lorsqu'elle est effectuée conformément aux instructions d'installation (sauf si l'installation fait partie des obligations contractuelles de VELUX Commercial), (3) un manque d'entretien ou un entretien inadéquat, (4) un stockage ou une manipulation inappropriés des livraisons, et (5) tout traitement par le client.
- 8.4. VELUX Commercial n'est pas responsable (1) des altérations superficielles, y compris la décoloration des couleurs, (2) des effets d'interférence, des effets spécifiques aux vitrages multiples et de l'anisotropie du vitrage, (3) des réductions inévitables et/ou attendues de l'efficacité des produits VELUX, et (4) des changements naturels des matériaux connexes.
- 8.5. VELUX Commercial n'est pas responsable des défauts, dommages et pertes, ainsi que des dommages corporels dus, par exemple, à (1) un dimensionnement aérodynamique inadéquat du conduit de fumée par le client ou le propriétaire de l'immeuble, (2) l'utilisation et la capacité du panneau vierge pour un usage ou une finalité particulière, (3) l'installation dans des piscines ou d'autres intérieurs à forte humidité ou à forte concentration de sel, de chlorures et de substances agressives similaires, (4) l'installation de produits à moins de 2,5 mètres au-dessus

du sol en raison d'un risque de coincement.

- 8.6. Si la conception et/ou l'installation ne fait pas partie des obligations contractuelles acceptées par VELUX Commercial, elle décline toute responsabilité pour la conception et/ou l'installation des produits.
- 8.7. VELUX Commercial n'est pas responsable des suppositions des clients concernant l'utilisation des produits VELUX ou leurs caractéristiques, qualités ou fonctions particulières, à moins qu'elles ne soient expressément mentionnées dans les présentes CG ou que VELUX Commercial ne les ait acceptées par écrit.

9. Les limitations de responsabilité

- 9.1. Dans ce contexte, une « obligation contractuelle essentielle » est définie comme toute obligation qui doit, en tant que condition préalable, être remplie pour la bonne exécution du contrat, et dont le respect peut être régulièrement invoqué par le client.
- 9.2. La responsabilité est toutefois limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles et typiques du contrat, à condition qu'il n'y ait qu'une négligence simple ou grave, que le matériel soit défectueux ou qu'il ne soit pas conforme au contrat.
- 9.3. Les limitations et exclusions de responsabilité mentionnées ne s'appliquent pas à la responsabilité du fait des produits défectueux conformément à la loi du 25 février 1991 ou d'autres transpositions nationales de la directive européenne sur la responsabilité du fait des produits, ni aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

10. Déclaration de conformité

Seuls les produits livrés par VELUX Commercial sont soumis à la déclaration de conformité de VELUX Commercial. Les améliorations ou modifications apportées aux produits par le client sont exclues.

11. Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur

Si les produits doivent être fabriqués ou livrés conformément aux spécifications des dessins, modèles ou échantillons fournis par le client, ce dernier garantit que la fabrication ou la livraison de ces produits ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'auteur. Si la fabrication ou la livraison par des tiers est interdite en raison de droits de propriété intellectuelle ou de droits d'auteur, VELUX Commercial suspendra la fabrication ou la livraison. VELUX Commercial n'est pas responsable de l'examen de la situation juridique. Par ailleurs, VELUX Commercial exclut les demandes de dommages et intérêts du client si ce dernier est responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'auteur.

12. Dispositions finales

- 12.1. Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre VELUX Commercial et le client. Le client reconnaît ne s'être fondé sur aucune déclaration, promesse ou représentation faite par ou au nom de VELUX Commercial, qui n'est pas mentionnée dans le contrat. Si une disposition de l'accord de livraison VELUX ou des présentes CG s'avérerait invalide, inopérante ou inapplicable, cette invalidité, inopérabilité ou inapplicabilité n'affecterait pas les autres dispositions de l'accord.
- 12.2. Les présentes CG, ainsi que tout litige ou réclamation découlant de leur objet ou de leur formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), sont régis et interprétés conformément au droit belge. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des transactions connexes ne

s'appliquent pas.

- 12.3. Les parties essayent de résoudre tout différend en le soumettant d'abord à la personne responsable au sein de leur entreprise respective. Dans les quatorze (14) jours suivant la notification écrite d'un différend, les personnes responsables s'efforceront de bonne foi de le résoudre.

Si les personnes responsables ne sont pas en mesure de résoudre les différends, les parties auront recours à la médiation ou devront désigner un expert indépendant. Les parties désignent conjointement un médiateur ou un expert. Les parties partagent tous les frais et charges liés à la médiation ou à l'expertise. La médiation ou l'expertise se déroule en anglais, sauf accord contraire des parties. Si les différends ne sont pas résolus après quatre (4) mois à compter de la désignation du médiateur ou de l'expert, les parties peuvent recourir aux tribunaux ordinaires ou à l'arbitrage.

Si les parties ont recours aux tribunaux ordinaires, seuls les tribunaux francophones ou néerlandophones de Bruxelles, en Belgique, seront exclusivement compétents pour régler tout litige ou toute réclamation découlant des présentes CG ou en rapport avec leur objet ou leur formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels).

Si les parties ont recours à l'arbitrage, le litige est tranché selon le règlement d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles. L'arbitrage se déroule en anglais. Le droit applicable est belge.

Version : Juin 2024